



NUMÉRO 1709-1156

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, tenue le 5 septembre 2017 à 19h05, au 370-A, rang des Érables à Saint-Joseph-des-Érables.

Sont présents les conseillers suivants :

Mme Mélanie Roy, M Christian Roy
M. Éric Lessard, M. David Lessard,

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Jeannot Roy.

Est aussi présente Madame Marie-Josée Mathieu, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Madame Roxane Nadeau se joint à la séance à 20h05 au point 7a).

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire Jeannot Roy ouvre la séance par un mot de réflexion.

2. Lecture et adoption de l'ordre du jour

1709-1156-2 Il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu, que l'ordre du jour soit adopté en ajoutant à 26. Varia : a) Présidente d'élection, b) Tourné des légendes, c) consultation publique des règlements d'urbanisme, d) social des Joséabliens. L'item varia demeure ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

3. Suivi du procès-verbal

1708-1155-33c-Association de protection et de la mise en valeur du site du Moulin des fermes

1709-1156-3 Suite à l'évaluation sur la faisabilité d'avance d'argent pour terminer les projets en lien avec le *fonds de soutien au développement de projets structurants* il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu d'autoriser le maire et la secrétaire-trésorière à signer une entente avec monsieur Réal Audet, chargé de projet pour l'association. Cette entente établira les conditions de versement et de remboursement des sommes d'argent engagées pour terminer le projet.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

4. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 août 2017

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 août 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

1709-1156-4 Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le procès-verbal de la séance du 7 août 2017, soit adopté tel que rédigé

Adoptée à l'unanimité des conseillers

5. Lecture et approbation des comptes

1709-1156-5 Il est proposé par monsieur David Lessard et résolu, que le Conseil approuve les dépenses du mois d'août, pour un montant totalisant 40 434.91\$. La secrétaire-trésorière est autorisée à émettre les chèques.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

6. Rapport du directeur des Travaux publics

À la demande du Conseil, le directeur des travaux publics, monsieur Louis-Marie Lessard fait son rapport mensuel.

7. Saison de déneigement 2017-2018

a) Déneigeurs pour la saison hivernale 2017-2018

1709-1156-7a

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que monsieur Jean-Luc Cliche soit engagé comme chauffeur du camion de déneigement. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer ledit contrat. La Municipalité fera les démarches pour l'embauche du 2^e chauffeur au courant du mois de septembre.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Il est 20h05, la conseillère Roxane Nadeau se joint à la séance.

b) Entreposage du camion de déneigement

1310-1100-8b

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, que le camion de déneigement, le sel et le sable abrasif soient entreposés au garage de monsieur Michel Latulippe à Vallée-Jonction au tarif mensuel de 1 600 \$, taxes en sus, pour les mois de novembre à avril. Le tarif pour les mois de mai à octobre sera de 1 600 \$, taxes en sus pour les six mois. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et la directrice générale à signer ledit contrat. Pour la prochaine saison, un nouveau produit sera utilisé à l'essai pour le sable abrasif.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

8. Projet régional déploiement fibre optique

CONSIDÉRANT la réalisation d'un appel d'intention d'un projet régional pour le déploiement de la fibre optique ou d'une technologie équivalente, coordonné par la MRC Robert-Cliche;

CONSIDÉRANT QU'IL s'agit d'un projet à caractère régional, mais décidé et approuvé localement par chacune des municipalités de la MRC Robert-Cliche;

CONSIDÉRANT QUE trois promoteurs ont manifestés leurs intentions de déployer une fibre optique ou un produit équivalent sur le territoire de la MRC Robert-Cliche et qu'ils ont présenté leur solution;

CONSIDÉRANT QUE les coûts budgets des promoteurs intéressés, ont été remis par la MRC Robert-Cliche à la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;

CONSIDÉRANT QUE les services de contentieux de la MRC Robert-Cliche et le service de contentieux du promoteur retenus se sont consultés ou se consulteront sur le modèle de contrat à adopter qui éventuellement répondra aux exigences des lois et de la réglementation en vigueur et sera négocié par la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;

CONSIDÉRANT QU'UN protocole d'entente liera individuellement chacune des municipalités avec le promoteur de son choix selon les critères de son Conseil sera négocié;

1709-1156-8

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Christian Roy et résolu à l'unanimité des membres présents de ce conseil :

DE retenir les services du promoteur Sogetel pour négocier une entente pour le déploiement éventuel de la fibre optique sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables;

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante;

DE considérer la proposition du promoteur Sogetel comme étant la plus avantageuse;

DE négocier avec les représentants du promoteur et ceux de la MRC un projet de protocole d'entente pour le déploiement éventuel de la fibre optique ou d'un produit équivalent sur le territoire de chacune des municipalités de la MRC Robert-Cliche;

DE réaffirmer qu'il appartient à chacune des municipalités, une fois le projet d'entente négocié, de l'approuver par résolution;

DE mandater le cabinet Tremblay Bois Mignault Lemay, avocats, s.e.n.c.r.l., par Monsieur Claude Jean, pour représenter la MRC Robert-Cliche dans le cadre de ces négociations.

9. Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) – 2014-2018

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.

1709-1156-9

Il est proposé par Roxane Nadeau et résolu :

QUE la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2014-2018;

QUE la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de la programmation de travaux jointe à la présente et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations en infrastructures municipales fixé à 28 \$ par habitant par année, soit un total de 140 \$ par habitant pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

10. Discretionnaire du Député – Approbation du coût des travaux

1709-1156-10

Il est proposé par monsieur David Lessard et résolu :

- Que le Conseil approuve les dépenses pour des travaux de revêtement mécanisé, des nouvelles glissières de sécurité dans le rang des Érables Nord ainsi que pour un montant

subventionné de 27 550 \$ plus les taxes, conformément aux exigences du ministère des Transports.

- Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur les routes dont la gestion incombe à la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables et que le dossier de vérification a été constitué.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

11. Avis de motion pour le règlement 226-17 - Alarme non-fondée en sécurité incendie

Monsieur Christian Roy donne avis de motion qu'il sera présenté à une séance subséquente de ce conseil, un règlement sur les Alarme non-fondé en sécurité incendie.

12. Projet règlement 226-17 - Alarme non-fondée en sécurité incendie

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables souhaite adopter un règlement pour contrer les alarmes incendie non-fondées sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* permet à une municipalité d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet égard à la séance du 5 septembre 2017 et que le présent règlement a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 5 septembre 2017;

1709-1156-12 SUR LA PROPOSITION DE Mélanie Roy, et résolu d'adopter le projet de règlement portant le numéro 226-17 comme suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement relatif aux alarmes incendie non-fondées

Article 3 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables.

Article 4 Installations visées

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 6 Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1- **Lieu protégé** : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme.
- 2- **Officier chargé de l'application** : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

- 3- **Officier municipal** : le Directeur du Service Incendie ou son représentant ainsi que tout pompier ou autre personne désignée par le conseil municipal.
- 4- **Système d'alarme** : tout appareil, dispositif ou combinaison de dispositif destiné, notamment, à avertir de la présence de fumée, de monoxyde de carbone ou d'un début d'incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire visé.
- 5- **Responsable d'un système d'alarme** : le propriétaire d'un lieu protégé.
- 6- **Utilisateur** : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou copropriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.
- 7- **Alarme incendie non-fondée** : déclenchement d'un système d'alarme sans raison apparente et, plus particulièrement lorsque le système d'alarme est déclenché en cas de défektivité ou d'un mauvais fonctionnement, d'une négligence dans son entretien, d'une manipulation inadéquate ou toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement ou lorsque le système est déclenché inutilement.

Est également considéré comme une alarme incendie non fondée tout signalement consentant ou non, volontaire ou non ayant nécessité le déplacement du Service de sécurité incendie sans que le déplacement de ce dernier ne soit justifié.

Article 7 Autorisation

Le conseil municipal autorise, par résolution, tout officier à délivrer, au nom de la municipalité, un constat pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

Article 8 Obligations générales

Tout système d'alarme doit :

- a) Être conçu de façon à ne pas se déclencher inutilement;
- b) Être entretenu et réglé de façon régulière;
- c) Être maintenu en tout temps en bon état de fonctionnement;
- d) Être équipé d'un mécanisme de mise en fonction, de rebranchement ou de réarmement.

Article 9 Interruption du signal sonore et remise en fonction

Tout système d'alarme doit être muni d'un interrupteur de signal sonore, lequel doit être programmé pour une période maximum de vingt (20) minutes.

L'utilisateur d'un lieu protégé doit s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

Article 10 Présence en cas d'alarme

Lors du déclenchement d'une alarme ou d'une présence de monoxyde de carbone ainsi que tout autre gaz, l'utilisateur doit, sur demande de l'officier chargé de l'application du règlement, se rendre sur le lieu protégé, et ce, dans les vingt (20) minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants peut remplacer l'utilisateur aux fins du présent article.

Article 11 Droit de pénétrer

Tout agent de la paix et toute personne autorisée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la sécurité incendie* sont autorisés à pénétrer dans tout lieu

protégé, si personne ne s'y trouve, aux fins d'arrêter le signal dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

Suite à un déclenchement d'alarme, tout officier chargé de l'application du règlement est autorisé à pénétrer, à visiter et à examiner tout lieu protégé pour constater si le présent règlement y est respecté et pour s'assurer de la sécurité des lieux, et tout utilisateur de ce lieu protégé doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout officier chargé de l'application du règlement qui pénètre dans un lieu protégé en vertu du présent règlement peut, pour ce faire, utiliser la force nécessaire.

Commet une infraction quiconque refuse à tout officier chargé de l'application du règlement agissant conformément au présent article, l'accès à un lieu protégé.

Article 12 Frais d'intervention

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés d'intervention par celle-ci, en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, lesquels frais sont établis conformément à l'annexe A.

La municipalité peut également réclamer ces frais du propriétaire de l'immeuble à l'égard duquel l'intervention a été effectuée, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation de la municipalité.

Les frais sont exigibles à compter du 31^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages des taxes municipales.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe municipale imposée sur l'immeuble faisant l'objet de l'intervention.

Article 13 Déclenchement d'une alarme incendie non-fondée

Commet une infraction, toute personne qui déclenche volontairement ou involontairement un système d'alarme, sans qu'il y ait eu commission, tentative d'effraction ou d'infraction ou un indice démontrant un début d'incendie.

Article 14 Défectuosité et négligence

Commet une infraction, tout utilisateur dont le système d'alarme est déclenché inutilement.

Article 15 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une alarme incendie non-fondée au sens du présent règlement lorsqu'à l'arrivée sur le lieu protégé, l'officier chargé de l'application du présent règlement ne constate aucune preuve ou trace d'un incendie ou d'un début d'incendie (gaz, gicleur, monoxyde).

Article 16 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour une personne physique, d'une amende minimale de 300 \$ et une amende minimale de 400 \$ pour chaque récidive et, pour une personne morale, une amende minimale de 500 \$ et une amende minimale de 600 \$ pour chaque récidive.

Article 17 Remplacement

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le ou les article(s) 39 à 39.14 du Règlement 177-Règlement pour la prévention des incendies

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe A – Frais d'intervention

Frais fixes par intervention ou gradation

a) Tarification par intervention	1 000 \$
b) Gradation Malgré le fait que la tarification soit de 1 000 \$, la municipalité ne peut réclamer que les frais suivants soient :	
- Pour une première intervention à l'égard d'un immeuble au cours d'une période de 12 mois :	100 \$
- Pour une seconde intervention à l'égard d'un même immeuble au cours d'une période 12 mois :	500 \$
-	
- Pour toute autre intervention à l'égard d'un même immeuble au cours d'une période de 12 mois :	1 000 \$

13. Adoption du règlement numéro 216-17 - Plan d'urbanisme

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Plan d'urbanisme* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Plan d'urbanisme* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-13

Il EST PROPOSÉ par madame Mélanie Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 216-17 relatif au *Plan d'urbanisme* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

14. Adoption du règlement numéro 217-17 – Règlement de zonage

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement de zonage* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement de zonage* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-14

Il EST PROPOSÉ par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le *Règlement de zonage* no 217-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé, avec l'ajout de la condition suivante, à la fin du sous-paragraphe 1°, du paragraphe a) du deuxième alinéa de l'article 3.2.2 :

- le bâtiment ne doit compter qu'un seul étage.

15. Adoption du règlement numéro 218-17 – Règlement de lotissement

ATTENDU QUE le *Règlement de lotissement* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement de lotissement* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement de lotissement* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-15

Il EST PROPOSÉ par monsieur Éric Lessard et résolu à l'unanimité que le *Règlement de lotissement* no 218-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

16. Adoption du règlement numéro 219-17 – Règlement de construction

ATTENDU QUE le *Règlement de construction* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement de construction* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement de construction* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-16 Il EST PROPOSÉ par madame Roxane Nadeau et résolu à l'unanimité que le *Règlement de construction* no 219-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

17. Adoption du règlement numéro 220-17 – Règlement sur les permis et certificats

ATTENDU QUE le *Règlement sur les permis et certificats* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement sur les permis et certificats* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement sur les permis et certificats* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-17 Il EST PROPOSÉ par monsieur David Lessard et résolu à l'unanimité que le *Règlement fixant les conditions d'émission des permis et des certificats* no 220-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

18. Adoption du règlement numéro 221-17 – Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction

ATTENDU QUE le *Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a été adopté en octobre 1990;

ATTENDU QUE le *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC Robert-Cliche a été adopté en octobre 2010 et est entré en vigueur le 9 février 2011;

ATTENDU QUE la Municipalité doit modifier son *Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction* de façon à le rendre conforme au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* de la MRC;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite également remplacer son *Règlement relatif à certaines conditions d'émission du permis de construction* afin de tenir compte des nouvelles réalités et de mieux répondre aux besoins de la population en matière d'aménagement du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-18

Il EST PROPOSÉ par madame Mélanie Roy et résolu à l'unanimité que le *Règlement sur les conditions d'émission des permis de construction* no 221-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

19. Adoption du règlement numéro 222-17 – Règlement sur les dérogations

mineures

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 et 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables souhaite se doter d'un tel règlement;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme sera constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue conformément à la Loi le 30 août 2017 ;

1709-1156-19

Il EST PROPOSÉ par monsieur Christian Roy et résolu à l'unanimité que le *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme* no 222-17 de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

20. Adoption du règlement numéro 223-17 – Règlement constituant le Comité

consultatif d'urbanisme (CCU)

ATTENDU QU'en vertu des articles 146 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU QU'il est opportun pour le conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables de se doter d'un tel comité afin d'accompagner le conseil dans la planification et le développement de son territoire, et de le conseiller dans sa prise de décision lors de l'application de règlements à caractère discrétionnaire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables souhaite se doter d'un tel règlement;

ATTENDU QU'un Comité consultatif d'urbanisme sera constitué conformément aux articles 146, 147 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté conformément à la Loi lors de la séance du 7 août 2017;

1709-1156-20

Il EST PROPOSÉ par monsieur Éric Lessard et résolu à l'unanimité que le *Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) no 223-17* de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables soit adopté tel que déposé.

21. Règlement d'emprunt - travaux de pavage du Rang des Érables Nord

ATTENDU QUE la chaussée d'une partie du rang des Érables Nord est très endommagée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables a déposé une demande d'aide financière dans le programme *Réhabilitation du réseau routier local - volet Accélération* pour des travaux de pavage dans le rang des Érables Nord;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 août 2017;

ATTENDU QUE le projet de règlement d'emprunt – travaux de pavage du rang des Érables Nord a été adopté lors de la séance du 7 août 2017;

1709-1156-21

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur Éric Lessard et résolu que le règlement portant le numéro 225-17 soit et est adopté et que le conseil décrète ce qui suit :

R 225-17

Règlement numéro 225-17 décrétant une dépense de 196 535 \$ et un emprunt de 196 535 \$ pour les plans et devis et des travaux de pavage du rang des Érables Nord.

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de pavage dans le rang des Érables Nord selon les plans et devis préparés par Cima +, portant les numéros Q162130B, en date du 4 août 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Camille Gélinas, en date du 4 août 2017, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 196 535 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 196 535 \$ sur une période de dix ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

**22. Adoption du règlement 224-17 modifiant le règlement numéro 196 -
règlement sur les systèmes d'alarme anti-intrusion**

ATTENDU que le règlement 196 portant sur les systèmes d'alarme anti-intrusion est en vigueur;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 AOÛT 2017;

1709-1156-22

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Christian Roy et unanimement résolu qu'il soit adopté le projet de règlement qui suit :

ARTICLE 1 - TITRE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le présent projet porte le titre de « Règlement 224-17 modifiant le règlement 196 portant sur les systèmes d'alarme anti-intrusion ».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 - PÉNALITÉS

L'article 15 « PÉNALITÉS » se lira dorénavant comme suit :

« Tout déclenchement inutile, au sens de l'article 12 du présent règlement, d'un système d'alarme anti-intrusion est passible, en plus des frais, d'une amende de 50\$ pour un premier déclenchement, de 100\$ pour un deuxième déclenchement et de 200\$ pour tout déclenchement subséquent.

Toute infraction à une autre disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300\$. »

23. Autorisation des signatures

1709-1156-23

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu que Madame Christine St-Hilaire, soit autorisée à signer tous les documents en rapport avec la fonction de directrice générale, à effectuer les achats pour la municipalité, à faire les dépôts de fonds, lorsque nécessaires, à faire les changements de nom et à être signataire avec le maire pour les comptes bancaires, et ce en l'absence de Madame Marie-Josée Mathieu.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

24. Mandat pour la SAAQ

1709-1156-24

Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu que Mme Christine St-Hilaire, directrice générale, secrétaire-trésorière soit mandatée pour toutes transactions à la société d'assurance automobile du Québec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

25. Correspondance

a) CLD Robert-Cliche

1709-1156-25a

Il est proposé par madame Mélanie Roy et résolu, qu'un montant de 150 \$ soit accordé comme aide financière au CLD Robert-Cliche, pour la Soirée des sommets – 19^e édition, qui aura lieu le 25 octobre prochain.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

1709-1156-25a **b) CLD Robert-Cliche**
Il est proposé par madame Roxane Nadeau et résolu, d'autoriser le Maire et la Directrice générale à assister à la Soirée des Sommets qui aura lieu le 21 octobre prochain au coût de 100 \$ chacun.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

26. Varia

a) Présidente d'élection

Considérant que madame Marie-Josée Mathieu, secrétaire-trésorière sera absente à compter du mois d'octobre pour son congé de maternité et qu'elle a demandé à la Commission l'autorisation de ne pas agir à titre de présidente d'élection.

Considérant que madame Christine St-Hilaire agira comme secrétaire-trésorière par intérim durant son congé de maternité.

1709-1156-26a Il est proposé par monsieur Christian Roy et résolu de recommander à la Commission la nomination de madame Christine St-Hilaire comme présidente d'élection.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

b) Tournée des légendes

Le maire invite les conseillers(ères) à se joindre à lui le 23 septembre prochain pour le dévoilement des bancs des légendes dans les dix municipalités de la MRC Robert-Cliche. Projet qui a été fait par le comité culturel de la MRC Robert-Cliche.

c) Consultation publique des règlements d'urbanisme

Un résumé est fait sur la consultation publique qui a eu lieu le 30 août dernier sur les règlements d'urbanisme. Trois conseillers, le maire, l'inspecteur en bâtiment, la secrétaire-trésorière ainsi qu'une citoyenne se sont présentés lors de cette consultation. Quelques sujets ont été discutés tels que les chalets en zone forestière, les maisons bigénérationnelles, la zone à risque d'érosion ainsi que la zone aéroportuaire.

d) Social des Joséabliens

Un rappel est fait sur l'événement annuel des Joséabliens qui aura lieu le 17 septembre prochain.

27. Questions et commentaires

Une période de questions a été réservée pour le public. *Seules les questions demandant des délibérations seront retenues aux fins du procès-verbal.*

28. Levée de la séance

1709-1156-28 À 21h35, il est proposé par monsieur David Lessard , et résolu, de lever la séance.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

Je, Jeannot Roy, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Jeannot Roy, maire

Marie-Josée Mathieu, secrétaire-trésorière